

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 467/24  
Not. 5321/24/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du 07 octobre 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 03 juillet 2024,

contre

**PERSONNE1.**), née le DATE1.) à ADRESSE1.), ayant demeuré à L-ADRESSE2.), demeurant actuellement à L-ADRESSE3.),

**prévenue,**

comparant en personne.

---

### FAITS:

Par citation du 03 juillet 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 16 septembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Stéphane JOLY-MEUNIER, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

La prévenue, PERSONNE1.), fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°41603/2024 dressé le 18 mai 2024 par la Police grand-ducale (Région Sud-Ouest, Unité : Commissariat Capellen/Steinfort (C3R)) ;

Vu la citation du 03 juillet 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 18 mai 2024, les forces de l'ordre étaient appelées sur les lieux d'un accident de la circulation s'étant produit vers 03.45 heures au croisement de la ADRESSE4.) avec la ADRESSE5.) à ADRESSE6.) lors duquel le chauffeur d'un véhicule utilitaire a violé la priorité de la voiture conduite par PERSONNE1.) avec qui il est entré en collision par la suite.

Lors dudit contrôle, les agents verbalisant ont constaté auprès de PERSONNE1.) « *ein starker Geruch von Alkohol an ihrer Ausatmung* », la prévenue ayant immédiatement avoué avoir consommé de l'alcool.

Sur ce, il fut procédé auprès de PERSONNE1.) à l'examen de l'air expiré au moyen d'un éthylotest ayant révélé, à 04.04 heures, un résultat de 0,41 milligramme d'alcool par litre d'air expiré ainsi qu'au moyen d'un éthylomètre de marque DRÄGER Alcotest 9510, dûment contrôlé, qui a révélé que PERSONNE1.) présentait, à 04.27 heures, un taux de 0,44 milligramme d'alcool par litre d'air expiré.

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déclaré

- avoir passé la soirée dans un café en compagnie d'amis,
- avoir consommé 5 bières et un « Schuss Rum »,
- ne pas s'être sentie alcoolisée mais avoir été d'avis être encore apte à se mettre derrière le volant de son véhicule pour rentrer à la maison,
- avoir tiré une leçon de ces faits.

A l'audience publique du 16 septembre 2024, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations ainsi faites devant les agents verbalisant.

En ce qui concerne la matérialité de l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

De plus, les contrôles du taux d'alcoolémie ont été effectués au moyen d'appareils dûment étalonnés et contrôlés.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu de la prévenue, PERSONNE1.) est convaincue de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

**Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 18 mai 2024, à 03.45 heures, à ADRESSE6.), au croisement de la ADRESSE4.) avec la ADRESSE5.),**

**avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,44 mg par litre d'air expiré.**

En ce qui concerne la peine applicable, il convient de rappeler que l'article 12, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave le fait de circuler, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le danger que la prévenue a constitué tant pour elle-même que pour les autres usagers

de la route, le fait qu'elle dispose de son permis de conduire depuis l'an 2014 et d'un casier judiciaire vierge ainsi que sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **400.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **5 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Etant donné que la prévenue n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'elle ne paraît pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue entendue en ses moyens et explications,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **1 (une) amende de 400.- EUR (quatre cents euros) ;**

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **4 (quatre) jours ;**

**prononce** encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction ainsi établie à sa charge pour la durée de **5 (cinq) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues

dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros)**.

Le tout par application des articles 1 et 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART